

RÈGLEMENT NUMÉRO 312-19

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 306-19 RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, le 13 mars 2019, le règlement numéro 306-19 relatif au traitement des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement, particulièrement les dispositions de l'article 4 portant sur l'allocation de dépenses;

ATTENDU que la modification faisant l'objet du présent règlement vise à préciser que l'allocation de dépenses ne s'applique pas à la rémunération allouée aux élus à titre de membres de comités;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 11 septembre 2019, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et de l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU qu'un avis public a été diffusé, conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée, son coût ainsi que le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Michel Blanchard, appuyé par M. le Conseiller régional Vincent Deguise et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 312-19 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 306-19 relatif au traitement des membres du Conseil de la Municipalité régionale de Comté de Pierre-De Saurel » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement numéro 306-19 est remplacé par ce qui suit :

En plus de la rémunération payable aux membres du Conseil en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale prévue à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévue à l'article 19.1 de cette loi.

Toutefois, l'allocation de dépenses prévue au premier alinéa ne s'applique pas au montant de 250 \$ alloué aux élus à titre de membres de comités.

ARTICLE 3

L'application du présent règlement est rétroactive au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Joanie Lemonde, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 9 octobre 2019.

Avis de motion : 11 septembre 2019
Avis Public : 17 septembre 2019
Adoption : 9 octobre 2019
Entrée en vigueur : 14 octobre 2019